



Cofinancé par
l'Union européenne

ANNEXE N° 3 A LA DELIBERATION N° 2024.01278

Appel à projets 2023 : Transformation et/ou commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements

Plan Stratégique National
Région Hauts-de-France

- Mise en œuvre de l'intervention 73.1

Candidature à déposer du 15 juin 2023 au **31 octobre 2024**

Cahier des charges

| 73.01_A – Investissements productifs agricoles | A déposer auprès de : |
|--|--|
| Transformation et/ou commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements | Région Hauts-de-France Direction de l'Agriculture et du développement rural Service Investissements Européens Forestiers et Agricoles |



Table des matières

| | |
|--|----|
| Préambule | 4 |
| Partie 1 – Modalités générales de l'appel à projets | 5 |
| I - Objectifs | 5 |
| II - Enveloppe financière | 5 |
| III - Eligibilité | 5 |
| 1- Eligibilité du porteur de projet | 6 |
| 1.1- Bénéficiaires éligibles | 6 |
| 1.2- Conditions d'éligibilité du demandeur | 6 |
| 1.3- Demandeurs non éligibles | 7 |
| 2- Eligibilité du projet | 7 |
| 2.1 - Pré-requis d'éligibilité du projet | 7 |
| 2.2 - Critères d'éligibilité spécifiques du projet | 7 |
| 3- Eligibilité des investissements | 8 |
| 3.1- Commencement d'exécution | 8 |
| 3.2- Diagnostic obligatoire | 8 |
| 3.3 - Investissements éligibles | 8 |
| 3.3 - Frais généraux | 9 |
| 3.4 - Les devis et factures | 10 |
| IV- Plancher – Plafonds | 11 |
| 1- Plancher | 11 |
| 2- Plafonds | 11 |
| 2.1- Plafonds par appel à projets | 11 |
| 2.2- Plafond au titre de la programmation 2023-2027 par bénéficiaire | 12 |
| V - Modalités d'intervention | 12 |
| 1- Taux | 12 |
| 2- Majorations | 12 |
| 3- Régimes d'aides applicables | 12 |
| VI - La sélection | 13 |
| 1- Les modalités de sélection | 13 |
| 2- Grille de sélection des projets portés par les agriculteurs (à l'exception des groupements d'agriculteurs) | 14 |
| Partie 2 – Dossier de candidature | 16 |
| I – Procédure de candidature | 16 |
| 1- Le dépôt simplifié | 16 |
| 2- Le dépôt de la demande | 16 |
| II – Instruction des dossiers | 17 |

| | |
|--|----|
| 1- L'instruction de la demande d'aide..... | 17 |
| 2- La sélection et la programmation du dossier | 17 |
| III- Décision d'attribution juridique..... | 18 |
| IV- Demande de paiement..... | 18 |
| 1- Le dépôt de la demande de paiement | 18 |
| 2- L'instruction de la demande de paiement et versement de l'aide | 18 |
| V - Rappel des obligations des candidats..... | 18 |
| VI- Evolution de la situation du bénéficiaire et du projet..... | 19 |
| 1- Modification ou abandon | 19 |
| 2- Cession..... | 19 |
| 3- Force majeure ou circonstances exceptionnelles | 20 |
| VII – Publicité de l'aide | 20 |
| VIII- Les contrôles sur pièces et sur place..... | 20 |
| Partie 3 : Annexes | 21 |
| Annexe 1 : Glossaire..... | 21 |
| Annexe 2 : Liste des investissements inéligibles | 23 |
| Annexe 3 : Diagnostic préalable..... | 24 |
| Annexe 4 : Annexe 1 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne..... | 25 |
| Annexe 5 : Obligations du bénéficiaire au titre de la publicité de l'intervention européenne | 26 |
| Annexe 6 : Illustration de l'éligibilité des investissements | 29 |

Préambule

L'année 2023 voit la mise en œuvre de la nouvelle Politique Agricole Commune et de son document programmatique unique : le Plan Stratégique National. Cette nouvelle PAC se traduit notamment, par une nouvelle répartition de la gestion des mesures de son second pilier entre l'Etat, autorité de gestion unique, responsable des mesures surfaciques et les Régions, autorités de gestion déléguées, responsables de la gestion des mesures non surfaciques.

Les stratégies régionales qui en découlent, identifient les objectifs prioritaires et les outillent par le choix des fiches intervention nationales retenues, elles-mêmes déclinées en appels à projets régionaux. En Hauts-de-France, le choix des priorités stratégiques a fait l'objet d'un vote en séance plénière le 8 décembre 2021.

L'appel à projet ci-après décrit est donc l'un des appels à projets de cette nouvelle programmation. Il s'inscrit dans l'objectif stratégique européen **B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation.**

L'intervention 73.1, sur laquelle il se fonde, est dédiée au soutien des investissements productifs agricoles. Elle représente la plus importante enveloppe financière de la maquette FEADER régionale pour la période 2023-2027. Elle est mise en œuvre via 4 appels à projets distincts portant sur l'agro-environnement, l'élevage, les productions végétales et la transformation et commercialisation des productions agricoles.

Le Plan Activ'Ta Diversification, voté par la Région, identifie la valorisation de leur production par les agriculteurs, comme un levier de résilience et de développement de valeur ajoutée.

Aussi, la Région en tant qu'Autorité de Gestion Régionale du FEADER pour le Plan Stratégique National, met en place un dispositif d'aide directe aux investissements dans les projets de transformation et de commercialisation des produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements.

Ce dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets au cahier des charges défini ci-dessous, auquel les porteurs de projets doivent candidater. S'ensuit une procédure de sélection des projets conformément aux articles 198 à 201 du règlement financier (UE, Euratom) n° 2018/1046 et à l'article 79 du Règlement (UE) n° 2021/2115.

Les dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Union Européenne - FEADER, Région Hauts-de-France, autre financeur public).

À noter

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

Si sa demande est complète à la date de clôture de l'appel à projets, les dépenses réalisées à partir du **15 février 2023** pourront faire partie de l'assiette éligible retenue pour autant que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant la date de dépôt de la demande d'aide. Concernant les frais généraux, ils peuvent être réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il **est strictement interdit** de solliciter une aide sur un autre dispositif européen ou national pour les mêmes dépenses que celles présentées dans le présent appel à projets. Des contrôles réalisés au moment des demandes d'aides et de paiement vérifient l'absence de double financement. **S'il est constaté en instruction qu'une même dépense a fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention auprès d'un autre financeur alors celle-ci est rendue inéligible. Lorsque le double financement est constaté sur un dispositif géré par FranceAgriMer, le dossier est clôturé sans aide.**

Partie 1 – Modalités générales de l'appel à projets

I - Objectifs

L'appel à projets décline la fiche intervention 73.1 du Plan Stratégique National :

| | |
|---|--|
| <p>Cet appel à projets vise à soutenir le développement ou la création d'ateliers de transformation et/ou de projets de commercialisation en direct de produits agricoles, en contribuant en particulier à une logique de circuits de proximité.</p> | <p>Les objectifs de ces investissements sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Favoriser la création de la valeur ajoutée au profit des exploitations agricoles, et la diversification de leurs revenus ;• Améliorer la compétitivité et la résilience des exploitations agricoles par le développement, l'adaptation, l'innovation et en renforçant les démarches collectives ;• Valoriser et développer des filières régionales, et notamment des circuits alimentaires de proximité ;• Encourager les changements de pratiques agricoles et de systèmes de production (agro-écologie, bio et autres SIQO) pour prendre en compte les attentes sociétales ;• Préserver et valoriser les savoir-faire régionaux et la diversité des productions agricoles, dont l'élevage ; <p>Et plus globalement, renforcer les liens entre l'agriculture et les habitants des Hauts de France.</p> |
|---|--|

II - Enveloppe financière

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour l'appel à projet Transformation et/ou commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements, sur la période 2023-2024 est 4M€ dont 2,4M€ de FEADER. Les besoins sont estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres, dont l'évolution de la réglementation.

L'enveloppe de dépense publique totale prévue sur cet appel à projets 2023 est de 4M€ :

| Financier | Enveloppe |
|---|-------------|
| Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) | 2 400 000 € |
| Région Hauts-de-France | 1 600 000 € |
| TOTAL | 4 000 000 € |

Les enveloppes de crédits FEADER du présent appel à projets seront réparties entre les deux périodes de dépôt prévues selon les principes suivants :

- une mobilisation de la moitié de ces enveloppes pour couvrir les besoins de la première période de dépôt et l'autre moitié pour couvrir les besoins de la seconde période de dépôt,
- une fongibilité annuelle des 2 sous-enveloppes selon la consommation et les besoins constatés.

Il sera procédé à un classement des dossiers éligibles à l'issue de chacune des deux périodes selon les conditions de la section VI de la partie 1 du présent cahier des charges et selon le processus décrit à la section II de la partie 2.

Action des financeurs :

Les contreparties au FEADER pour cet appel à projets pourront être amenées par plusieurs financeurs qui répondent aux enjeux et priorités du PSN dont la Région.

III - Eligibilité

1- Eligibilité du porteur de projet

1.1- Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à l'appel à projets :

| Les agriculteurs : | Les groupements d'agriculteurs : |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Les exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;• Les personnes morales, détenues par au moins un associé exploitant agricole¹, qui exercent soit une activité agricole éligible² (GAEC, EARL, SCEA), soit une activité de commercialisation ou de transformation qui repose en majeure partie sur l'activité de production agricole de ses membres (SARL, SAS, SICA, GIE) ; Les sociétés commerciales (SARL, SAS, SICA, GIE) sont détenues par au moins 50% par des associés exploitants agricoles.• Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole, exerçant une activité agricole éligible ;• Associations loi 1901, soit qui exerce une activité agricole éligible², soit une activité de commercialisation ou de transformation qui repose en majeure partie sur l'activité de production agricole de ses membres. | <ul style="list-style-type: none">• Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA), agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA), constituée d'au moins 80% d'adhérents dont l'activité est agricole ;• Coopérative agricole constituée d'au moins 80% d'adhérents qui exercent une activité agricole éligible² ;• Sociétés commerciales (SARL, SAS, SICA, GIE), regroupant au moins 3 exploitations agricoles, détenues pour au moins 80% des parts par des associés exploitants agricoles, qui ont pour projet ou exercent une activité de commercialisation ou de transformation qui repose en majeure partie sur l'activité de production agricole de ses membres.• Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnu par arrêté préfectoral) ;• Personne morale habilitée à engager le Groupe Opérationnel (GO) du Partenariat Européen pour l'Innovation (Chef de file). |

1.2- Conditions d'éligibilité du demandeur

Le demandeur (personne physique ou personne morale) doit remplir les conditions suivantes :

- Le siège social du demandeur doit être localisé en région Hauts-de-France ;
- Les demandeurs (ou au moins un des associés exploitants pour les sociétés) doivent être âgés d'au moins 18 ans ;
- Lorsque le demandeur, personne physique, a dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, il ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite ; En cas de personne morale, les associés exploitants doivent répondre à la condition précédente ;
- Les projets doivent obligatoirement être portés par des demandeurs ayant respecté toutes leurs obligations sociales dans l'année précédente ou bénéficier d'un échéancier de paiement validé par la MSA (à l'exception des exploitants installés après le 1^{er} janvier de l'année précédant la demande) ;
- Le demandeur doit exercer une activité de production agricole³ éligible ou une activité de transformation ou de commercialisation de la production du demandeur ou de ses membres ;

¹ Associé exploitant agricole cf Glossaire

² Activité de production agricole cf Glossaire

³ Activité de production agricole cf Glossaire

1.3- Demandeurs non éligibles

Sont inéligibles à l'appel à projets :

- Les cotisants solidaires ;
- Les indivisions ;
- Les copropriétés ;
- Les sociétés en participation ;
- Les sociétés de fait ;
- Les collectivités ;
- Les sociétés commerciales qui ne réunissent pas les conditions d'éligibilité imposées par le présent appel à projets ;
- Les entreprises considérées en difficulté c'est-à-dire concernées par une procédure collective avant qu'un plan de redressement ou de sauvegarde ne soit arrêté.

2- Eligibilité du projet

2.1 - Pré-requis d'éligibilité du projet

- Pour les projets soumis a permis de construire ou à déclaration préalable de travaux, il est demandé de fournir le permis de construire accordé avant la date de clôture de l'appel à projet ou le récépissé de dépôt de la déclaration préalable de travaux datant de plus d'un mois avant la date de clôture de l'appel à projets;
- Une opération n'est **pas éligible** si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre⁴ avant le dépôt de la demande d'aide ;
- Lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des **effets négatifs sur l'environnement**, c'est-à-dire dans les cas limités aux projets soumis à autorisation dans le cadre de la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement), une étude d'impact sur l'environnement doit préalablement être effectuée. Pour les projets nécessitant un arrêté d'autorisation ICPE (autorisation ou enregistrement) : le dossier pourra être considéré complet sur présentation du récépissé de dépôt de demande d'autorisation ou d'enregistrement ICPE. L'arrêté d'autorisation ICPE devra être fourni au service instructeur au plus tard à la première demande de paiement ;
Pour les projets soumis à déclaration ICPE, l'accusé de dépôt de la déclaration devra être fourni.
- Concernant le soutien de **misés aux normes pour les nouveaux installés**, elles devront être réalisées dans les délais indiqués ci-dessous :
 - En cas de création d'une exploitation : le nouvel installé dispose du délai de mise aux normes de 24 mois, quel que soit la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme (puisque l'exigence ne devient obligatoire pour l'exploitation qu'à sa création) ;
 - En cas de reprise d'une exploitation préexistante :
 - Si l'exigence de nouvelle norme UE est devenue obligatoire à une date postérieure à celle de l'installation, le droit commun s'applique (le nouvel installé a, comme tout agriculteur, une période de 24 mois pour le soutien à l'investissement de mise aux normes) ;
 - Si l'exigence de nouvelle norme UE est devenue obligatoire pour l'exploitation à une date antérieure à celle de l'installation :
 - dans le cas où la nouvelle norme est devenue obligatoire plus de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé ne dispose pas de délai pour la mise aux normes ;
 - si la nouvelle norme est devenue obligatoire moins de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé dispose, pour satisfaire à l'exigence de mise aux normes sur l'exploitation reprise, du délai "résiduel", à savoir 24 mois moins le délai déjà écoulé entre le moment où la norme est devenue obligatoire et la date d'installation.

2.2 - Critères d'éligibilité spécifiques du projet

Les projets éligibles sont les projets de création ou de développement :

- **d'ateliers de transformation,**
- **d'activité de commercialisation en direct,**

de produits agricoles issus au moins en majeure partie, en valeur, de l'activité de production agricole du demandeur ou de celle de ses membres.

La majorité des produits entrant dans le processus de transformation doivent relever de l'annexe 1 du TFUE 2012/C326/01. Les produits hors annexe 1 qui seraient utilisés doivent être nécessaires au processus d'élaboration

⁴ Opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre cf Glossaire
Feuille n° 7 de l'annexe n° 3 à la délibération n° 2024.01278

et représenter une partie mineure. Le produit transformé peut ne pas être un produit relevant de l'annexe 1, alimentaire ou non alimentaire, et à l'exclusion de produits destinés à l'alimentation des animaux de rente.

Les projets inéligibles sont les investissements liés à la production primaire comme le stockage de produits agricoles bruts.

Pour les JA, le projet doit être inscrit dans leur plan d'entreprise. A défaut, le demandeur JA doit avoir averti le service instructeur de la dotation JA du projet d'investissement. Si le service instructeur de la DJA l'estime nécessaire, une demande d'avenant au plan d'entreprise doit être déposée au plus tard à la date de clôture de l'appel à projets.

Les projets portés par des demandeurs soumis à la réglementation sur les marchés publics devront respecter les règles de la commande publique.

3- Eligibilité des investissements

3.1- Commencement d'exécution

Le commencement d'exécution est autorisé à partir de la date du 15 février 2023 inclus.

Le commencement d'exécution correspond à l'**engagement d'une dépense** au sens de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115.

Une dépense est engagée lorsqu'il existe un **document contractuel de valeur probante**, en lien avec l'exécution de l'opération, contraignant un fournisseur ou un prestataire à effectuer des travaux, une prestation de service ou à livrer des biens, et créant une obligation à l'encontre du bénéficiaire qui le contraindra à assurer le paiement en contrepartie de cette réalisation (exemple : devis signé, bon de commande, etc).

Tout engagement constituant un commencement d'exécution, établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Les dépenses faites dans le cadre d'une procédure de marché public sont engagées, selon les cas, à partir :

- De la notification du marché public conformément aux dispositions de l'article R.2182-4 et 5 du code de la commande publique dans le cas où cela est prévu dans la consultation initiale ;
- De l'ordre de service de démarrage pour les travaux ;
- De la signature du bon de commande ;
- De l'affermissement de tranche optionnelle ;
- De la conclusion du marché subséquent pour les accords cadre à marchés subséquents.

Les frais généraux (études de faisabilité, diagnostics préalables, prestations d'architecte, frais d'études réglementaires ...) ne constituent pas un commencement d'exécution et peuvent présenter un début d'exécution antérieur pour autant qu'ils aient été réalisés à compter du premier janvier 2023. Pour être retenus dans l'assiette éligible de l'opération ils devront cependant faire l'objet d'une étude de leur caractère raisonnable.

ATTENTION : le dépôt du dossier et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Si le dossier est retenu, une décision d'attribution sera notifiée au bénéficiaire.

3.2- Diagnostic obligatoire

Un prévisionnel financier du projet est attendu (cf. annexe 3). La présence de ce diagnostic est obligatoire pour l'éligibilité du projet.

3.3 - Investissements éligibles

Sont éligibles les investissements portant sur :

- La construction, l'agrandissement, la réhabilitation et l'aménagement de **bâtiments** dédiés à la **transformation et/ou à la commercialisation** en direct ;
- L'acquisition d'**équipements, matériels et matériaux** neufs nécessaires et spécifiques :
 - À la transformation de produits agricoles, au conditionnement et au stockage des produits issus de cette transformation ;
 - À la commercialisation en direct de produits agricoles et produits issus de leurs transformations ;

- Au transport logistique : uniquement les aménagements ou équipements spécifiques et dédiés à l'activité de commercialisation en direct (aménagement frigorifique ou intérieur de véhicule ou achat de remorque frigorifique) ;
- L'acquisition **d'équipements et de matériels** neufs nécessaires et spécifiques :
 - Au conditionnement de produits agricoles bruts en vue de leur commercialisation ;
 - Les frais de livraison des équipement, matériel et matériaux sont éligibles ainsi que les frais de mise en services des matériels et équipements ;
- L'acquisition ou le développement de logiciels informatiques, de sites internet, l'acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales nécessaires et spécifiques au projet.

L'ensemble des dépenses devra être présenté hors taxes.

Les investissements éligibles sont illustrés à travers un schéma à l'annexe 6.

La liste des dépenses inéligibles, conforme à la réglementation en vigueur, est reprise en annexe 2.

Les dépenses présentées doivent toutes être rattachables à l'opération. Lorsque l'investissement n'est que partiellement rattachable à l'opération, il sera effectué une proratisation par le service instructeur (en fonction de la surface ou du temps d'utilisation de l'investissement pour l'opération par exemple).

Dans le cadre du projet, s'il est prévu une revente d'un matériel en vue de l'achat d'un nouveau, seule la soulte est éligible, à savoir la différence entre le prix de vente de l'ancien matériel et le prix d'achat du nouveau.

En cas de dépenses faisant suite à un sinistre, la subvention est attribuée en tenant compte des éléments suivants :

- lorsque l'agriculteur investit dans ses nouveaux matériels ou équipements une somme au plus égale au montant de l'indemnité versée, il n'est pas attribué de subvention ;
- lorsque les investissements excèdent le montant de l'indemnité et que l'agriculteur apporte la preuve qu'il était suffisamment assuré pour son matériel, une subvention peut être versée. Le calcul de cette subvention s'effectue à partir des dépenses restant à la charge de l'exploitation.

Il est strictement interdit de solliciter une aide sur un autre dispositif européen ou national pour les mêmes dépenses que celles présentées dans le présent appel à projets. Des contrôles réalisés au moment des demandes d'aides et de paiement vérifient l'absence de double financement. S'il est constaté en instruction qu'une même dépense a fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention auprès d'un autre financeur alors celle-ci est rendue inéligible. Lorsque le double financement est constaté sur un dispositif géré par FranceAgriMer, le dossier est clôturé sans aide. D'autre part le demandeur s'engage à ne pas solliciter à l'avenir, pour ces dépenses, d'autres crédits que ceux figurant au plan de financement, nationaux ou européens.

3.3 - Frais généraux

Les frais généraux sont éligibles s'ils sont en lien direct avec les investissements éligibles. Ils doivent être nécessaires à leurs réalisations ou à leurs acquisitions. Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles retenues des investissements. Ils doivent être réalisés par un prestataire extérieur.

Ces frais peuvent être de la nature suivante :

- les frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre ;
- les frais d'études règlementaires (permis de construire, projet d'insertion paysagère, étude d'impacts) ;
- les frais de réalisation d'études de faisabilité technico-économique, de marché ;
- les frais de marketing et de communication (création de logo, charte graphique) ;
- les frais de réalisation de diagnostics d'exploitation en lien avec le projet ;
- les frais de prise en main et d'accompagnement à la maîtrise de matériels ou d'équipements.

Un porteur de projet peut se faire accompagner, s'il le souhaite, par une structure de son choix pour le montage de son dossier. Cette prestation n'est cependant pas éligible au titre des frais généraux.

3.4 - Les devis et factures

3.4.1 - Caractéristiques obligatoires des devis et factures présentées

Le porteur de projet devra communiquer un ou plusieurs devis (voir section 3.3.2 caractère raisonnable des coûts présentés) pour chacune des dépenses composant son projet.

Chaque devis doit :

- Mentionner la prestation ou la dépense en cause ;
- Être rédigé en langue française ou être traduit ;
- Faire apparaître clairement l'identité du fournisseur ou du prestataire ;
- Être daté de moins d'un an au 1er janvier 2023 ;
- Mentionner les coûts unitaires et les quantités afin de permettre la comparaison ;
- Faire apparaître les prix unitaires et le montant total indiqués en euros ;
- Faire apparaître le coût total hors taxes.

Cas particuliers des projets pour lesquels des travaux ont été réalisés avant le dépôt de la demande d'aide :

Le porteur de projet pourra avoir commencé ses travaux au dépôt de sa demande d'aide pour autant que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre.

Il pourra donc présenter des factures pour les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2023 pour les frais généraux et du 15 février 2023 pour les autres dépenses. Elles ne devront pas nécessairement être acquittées au moment du dépôt de la demande d'aide. Le contenu des factures présentées doivent respecter l'article L441-3 du code du commerce à savoir :

- Faire apparaître clairement l'identité du fournisseur ou du prestataire ;
- Faire apparaître clairement l'identité du client, le porteur de projets
- Disposer d'un numéro d'identification unique
- Faire apparaître la date d'émission de la facture et la date de vente du bien ou de la prestation
- Désigner les biens ou les services pourvus
- Mentionner les coûts unitaires et les quantités afin de permettre la comparaison ;
- Faire apparaître les prix unitaires et le montant total indiqués en euros hors taxes ;
- Faire apparaître le coût total hors taxes.
- Mettre en évidence les rabais, remises et ristournes
- Indiquer les taux de TVA légalement applicable : notamment si différents taux de TVA s'appliquent, ils doivent apparaître de manière claire par lignes, indiqués par produit ou par service.

Si une facture ne contient pas ces informations mais se réfère à un devis, alors le devis doit contenir ces informations minimales et devra être fourni. Les factures devront être rédigées en langue française ou être traduites.

3.4.2 - Caractère raisonnable des coûts présentés

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis ou factures en fonction des seuils suivants :

| Montant prévisionnel de la nature de dépenses | Nombre de devis à verser au dossier |
|---|---|
| Inférieur à 3 000 € HT | 1 devis ou une facture |
| Entre 3 000 € HT et 90 000 € HT | 2 devis ou une facture et un devis comparable |
| Supérieur à 90 000 € HT | Au moins 3 devis ou une facture et deux devis comparables |

Une « **nature de dépenses** » correspond à un équipement fonctionnel (exemple : frais généraux, panneaux d'isolation, ...).

Les différents **devis ou factures** présentés pour une nature de dépenses doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et **ne doivent pas provenir d'un même fournisseur ou prestataire**.

Le caractère raisonnable de coûts doit être vérifié sur toutes les dépenses même celles déjà réalisées au moment du dépôt de l'aide. Les factures seront accompagnées du nombre de devis comparables nécessaires.

Dans certains cas, l'analyse des coûts raisonnables sera complétée grâce à un référentiel des coûts raisonnés pour les bâtiments agricoles.

Le demandeur présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix.

Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir le nombre de devis nécessaire, le porteur de projets devra apporter la preuve qu'il n'a pu les obtenir (preuve de sollicitation de fournisseur sans réponse). Le montant du devis pourra être retenu par le service instructeur si celui-ci dispose de moyens de vérification (devisthèque ou référentiel). Dans le cas contraire, la dépense sera inéligible.

Lorsque le caractère raisonnable du coût est difficilement évaluable, pour des investissements très spécifiques, et sur demande argumentée du demandeur d'aide, le service instructeur peut accorder une dérogation à la règle des devis. Le service instructeur évaluera les justifications avancées par le demandeur et formalisera la dérogation en expliquant le motif retenu.

Si le choix du demandeur ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, les dépenses seront plafonnées au devis le moins cher augmenté de + 15%, nature de dépense par nature de dépense et il devra justifier le choix du devis concerné.

En cas de modification des dépenses à la réalisation du projet, le demandeur devra avoir informé le service instructeur pour ré-instruction. Il sera demandé au bénéficiaire la fourniture de devis comparatifs pour les dépenses modifiées dans les mêmes conditions qu'à la demande d'aide.

Pour les dépenses encadrées par un marché public, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectuera grâce aux pièces du marché réalisé et au contrôle de conformité de ce dernier.

Pour les marchés en dessous du seuil de procédure adaptée, des comparaisons de devis sont nécessaires. Le nombre de devis à produire est au minimum de deux quel que soit le montant de la dépense. Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir le nombre de devis nécessaire, le porteur de projets devra apporter la preuve qu'il n'a pu obtenir qu'un seul devis (preuve de sollicitation de fournisseur sans réponse).

IV- Plancher – Plafonds

1- Plancher

Le montant minimum d'investissements éligibles est fixé à **30 000 € HT**.

2- Plafonds

2.1-Plafonds par appel à projets

| Montant maximum dépenses éligibles par appel à projets |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">150 000 € HT pour les projets portés par un agriculteur. |
| <ul style="list-style-type: none">300 000 € HT pour les projets portés par un groupement d'agriculteurs tel que défini dans les bénéficiaires. |
| <ul style="list-style-type: none">Montant spécifique aux GAEC : le plafond appliqué aux GAEC est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2 |

2.2-Plafond au titre de la programmation 2023-2027 par bénéficiaire

Plafond d'investissements éligibles cumulés sur la programmation 2023-2027 pour la mesure « Transformation et/ou commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements » :

- 300 000 € HT par bénéficiaire (agriculteur ou groupement).
- Montant spécifique aux GAEC : le plafond appliqué aux GAEC est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2

V - Modalités d'intervention

1- Taux

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public.

Le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs nationaux) est de **40%**.

2- Majorations

Des majorations sont cumulables, **dans la limite de 50%** :

- **+ 10 % pour les nouveaux installés** :
 - Pour les agriculteurs ayant bénéficié d'une DJA ou d'une ARSI et installés (affiliation MSA), au cours des cinq années précédant la date de dépôt de la demande d'aide : fournir le certificat de conformité (CJA) ou le cas échéant la décision d'octroi des aides (RJA) pour les DJA ou la notification ARSI. Le délai de cinq ans sera vérifié par la date d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire ;
 - Pour les agriculteurs ayant déposé une demande de DJA ou d'ARSI au service instructeur mais n'ayant pas encore reçu leur certificat de conformité ou leur décision d'octroi ou leur notification ARSI : fournir l'AR de dépôt du dossier. Il sera nécessaire de fournir le certificat de conformité ou la notification ARSI au moment de la première demande de paiement de la subvention ;
 - En cas de forme sociétaire, la majoration sera proratisée selon le nombre de parts sociales détenues par le bénéficiaire DJA ou ARSI. Pour les GAEC, la majoration sera proratisée selon le nombre de nouveaux installés participants au projet sur le nombre de participants totaux ;
- **+ 10 % pour les projets portés par un groupement d'agriculteurs** tel que défini dans la liste des bénéficiaires ;
- **+ 10 % si l'exploitation est convertie en AB ou en cours de conversion**, sur une partie ou la totalité de l'exploitation ;
- **+ 5 % si l'exploitation est engagée dans une démarche reconnue de labellisation de ses produits en signe officiel de qualité** (Label rouge, AOP, IGP, STG) ;
- **+ 5 % si l'exploitation a un engagement dans un référentiel agroécologie** (MAEC systèmes, MAEC forfaitaire, Au Cœur des Sols, Label bas-carbone) ;
- **+ 5% pour les projets portés par une ou des exploitations d'élevage.**

Si un projet n'est pas porté par un groupement d'agriculteurs et qu'il valorise les productions de plusieurs exploitations agricoles, ces dernières devront toutes remplir le même critère de majoration pour qu'elle soit appliquée, excepté pour la majoration « nouveaux installés ».

3- Régimes d'aides applicables

Selon le projet, le régime d'aide mobilisé est le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis », tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020, notamment, dans le cas où les produits issus de la transformation ne sont pas inscrits à l'annexe 1 du TFUE.

VI - La sélection

1- Les modalités de sélection

Les projets seront sélectionnés selon les deux catégories de bénéficiaires éligibles.

| | |
|---|--|
| <p>Les projets seront sélectionnés au moyen de la grille de sélection détaillée au point suivant avec des seuils de sélection spécifiques à chacune des opérations de l'appel à projets. Ils seront notés selon cette grille et devront atteindre une note minimale pour pouvoir être sélectionnés.</p> <p>Les dossiers sélectionnés seront priorisés en fonction de leur note et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe attribuée aux projets individuels, c'est-à-dire deux tiers de l'enveloppe globale, excepté si les projets collectifs ne consomment pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée.</p> <p>Les dossiers seront retenus dans l'ordre de points décroissants. En cas d'égalité, le chiffre d'affaires par unité de main d'œuvre, dans l'ordre croissant, permettra de les départager dans la limite des enveloppes financières disponibles.</p> <p>Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir rejeter si leur note est trop peu élevée, dès que l'enveloppe sera épuisée.</p> <p>Les sociétés dont le capital est détenu à plus de 10% par des associés exploitants JA ou nouvel installé auront le maximum de points pour les critères se rapportant à la présence d'un JA ou d'un NI.</p> | <p>Les projets de groupements d'agriculteurs ne pourront pas consommer plus d'un tiers de l'enveloppe affectée, excepté si les projets individuels sélectionnables ne mobilisent pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée.</p> <p>Si l'enveloppe s'avère insuffisante et qu'il est nécessaire de prioriser les dossiers collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ils seront priorisés et classés selon la part détenue par les associés exploitants (dans l'ordre décroissant de 100% à 80%) ;• Puis selon le nombre d'agriculteurs regroupés (dans l'ordre décroissant). |
|---|--|

2- Grille de sélection des projets portés par les agriculteurs (à l'exception des groupements d'agriculteurs)

| Thème | Critères | Détail critères | Valeur |
|--|---|---|-----------|
| Initiative (50 points maximum) | Projet porté par un nouvel installé | Présence d'un Jeune Agriculteur ou bénéficiaire de l'aide régionale à l'installation (ARSI) (installé ou en cours d'installation ayant suivi un parcours d'installation ou en cours de réalisation du parcours) | 20 points |
| | | Présence d'un nouvel installé depuis moins de 5 ans hors parcours et ayant moins de 50 ans au moment de la date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation | 10 points |
| | Création d'un nouvel atelier | La création d'un nouvel atelier correspond : - Pour la transformation : à une première activité de transformation sur ce produit agricole ou à une nouvelle gamme de produits transformés. - Pour la commercialisation : la création d'un nouveau point de vente | 20 points |
| | Projet porté par un demandeur n'ayant pas encore bénéficié d'une aide au titre du dispositif et sur la programmation en cours | Demandeur n'ayant pas bénéficié d'une aide au titre d'un investissement couvert par l'appel à projets "Transformation et Commercialisation de produits agricoles" mesure 73.1_A du PSN (Plan Stratégique National) au cours de la programmation 2023 -2027 | 10 points |
| Conduite de projet (40 points maximum) | Insertion dans une démarche collective | Adhésion à un réseau régional de diversification (le Savoir Vert, Campus Vert, CIVAM, réseau des AMAP, Accueil Paysan, ARVD, Bienvenue à la ferme, Association des Magasins de Producteurs Fermiers des Hauts-de-France) ou Participation active à un projet alimentaire territorial | 10 points |
| | Suivi de formation de conduite de projets de diversification agricole | Formation(s) d'une durée <u>au moins égale à 3 jours</u> dont le programme aborde un ou plusieurs des thèmes suivants : business plan, étude de marché, rentabilité économique et financement du projet, gestion du temps et moyens humains et organisation du travail, réglementation et statuts, stratégie commerciale, marketing et de communication. Cette formation doit être délivrée par un organisme de formation agréé. Elle doit avoir été suivie dans les 5 années antérieures avant la date de clôture de l'appel à projets. | 15 points |

| | | | |
|--|---|--|-----------|
| | Réalisation <u>préalable</u> d'une étude de faisabilité du projet par un consultant indépendant | Etude portant sur l'analyse du marché, sur l'organisation du travail et sur la rentabilité économique prévisionnelle du projet faisant l'objet de la demande de financement. Complémentaire et plus globale et détaillée que le diagnostic demandé à l'annexe 3 <u>A fournir au dépôt du projet</u> | 15 points |
| Qualité (critères non cumulatifs - 25 points maximum) | Projet valorisant majoritairement des produits agricoles : | Certifiés AB (y compris en conversion) | 25 points |
| | | Sous signe officiel de qualité suivants Label Rouge, AOP, IGP, STG | 20 points |
| | | HVE tels que décrits dans la loi EGALIM | 10 points |
| | | Saveurs en'Or, Terroirs Hauts-de-France ou autre marque territoriale (régionale ou infrarégionale) certifiée par un tiers | 10 points |

**Le seuil de sélection au titre de l'appel à projet est fixé à :
35 points sur un total de 115 points maximum**

Partie 2 – Dossier de candidature

Quand déposer votre dossier ?

Un premier dépôt simplifié des dossiers sera possible à partir du 15 juin 2023 et devra être complété au travers de la plateforme EUROPAC une fois que celle-ci sera opérationnelle et au plus tard pour le **31 octobre 2024** à minuit.

Ce premier dépôt simplifié est requis si le projet risque d'être achevé dans un horizon proche et, en tout état de cause, avant le dépôt complet dans l'outil EUROPAC. Un dépôt après achèvement du projet rendrait celui-ci inéligible.

Dans les autres cas, ce premier dépôt simplifié ne sera pas nécessaire.

Afin de fluidifier la remontée et l'instruction des dossiers de demande d'aide sur l'année, d'améliorer la visibilité de la profession et l'organisation du travail des services instructeurs, deux périodes de dépôt sont prévues dans le cadre du présent appel à projet Pré-Ad.

Date limite de dépôt des dossiers - Période 1 : au 31/08/2024 à minuit

Date limite de dépôt des dossiers - Période 2 : 31/10/2024 (date de clôture de l'appel à projets) à minuit

I – Procédure de candidature

1- Le dépôt simplifié

Une plateforme permettant le dépôt d'une demande simplifiée sera à la disposition de tous les candidats à partir de la date de lancement du présent appel à projets.

La réalisation de cette demande simplifiée permet de stabiliser une date de dépôt pour tous les projets susceptibles d'être achevés avant la mise en ligne de la plateforme EUROPAC permettant le dépôt d'une demande exhaustive.

Après la sortie de la plateforme EUROPAC complète le dépôt sur la plateforme simplifiée n'aura plus lieu d'être.

Les porteurs de projets réalisant une demande simplifiée recevront un accusé de réception de leur demande incomplète. Ils seront informés de la disponibilité de l'outil EUROPAC pour qu'ils puissent la compléter et finir de renseigner leur dossier pour instruction avant la date de clôture de l'appel à projet **au 31/10/2024 à minuit**

Le dépôt simplifié devra être obligatoirement complété dès ouverture de la plateforme EUROPAC avant la clôture de l'appel à projets. Dans le cas contraire, le dossier sera considéré incomplet et donc irrecevable.

2- Le dépôt de la demande

A la mise en ligne d'EUROPAC tout demandeur ayant réalisé une demande simplifiée ou pas devra saisir de manière exacte, précise et exhaustive leur demande à l'adresse suivante :

<https://euro-pac.hautsdefrance.fr/>

Pour qu'une demande soit considérée comme complète et recevable elle devra avoir fait l'objet d'un dépôt complet sur EUROPAC à savoir le formulaire dématérialisé, dûment rempli, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées **le 31 octobre 2024 à minuit.**

Si la revente d'un matériel est prévue dans le cadre du projet son prix de vente doit être indiqué dans le plan de financement, il viendra réduire l'assiette éligible raisonnable retenue⁵.

Les engagements pris par le demandeur au dépôt de sa demande d'aide devront faire l'objet d'une coche sur le formulaire dématérialisé qui indique que le demandeur a lu chacun d'entre eux et qu'il accepte les conséquences sur l'éventuelle attribution d'une subvention en cas de non-respect de l'un d'entre eux.

II – Instruction des dossiers

1- L'instruction de la demande d'aide

L'instruction est réalisée par le service instructeur régional et porte notamment sur la vérification des critères d'éligibilité du demandeur, du projet, de la conformité des dépenses présentées et le respect des engagements.

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent être mises à la disposition du service instructeur pour qu'il puisse procéder à l'instruction de la demande.

Si le dossier a été déposé avant la date limite de la première période (le 31 août 2024), et qu'il est constaté par le service instructeur que certaines pièces sont manquantes un courrier de relance sera adressé au porteur de projets qui aura jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets (le 31 octobre 2024) pour les fournir par l'intermédiaire de la plateforme EUROPAC. Son dossier intégrera la seconde période de dépôt.

Le service instructeur adresse au demandeur un courrier d'accusé de réception précisant la date de dépôt de la demande sur la plateforme pour tous les demandeurs n'ayant pas fait de demande simplifiée. Cette date devra être antérieure à la date d'achèvement de l'opération. La date de début d'éligibilité des dépenses matérielles est fixée pour cet appel à projets au 15 février 2023 inclus et la date de début d'éligibilité des dépenses de frais généraux au premier janvier 2023.

Si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets le 31 octobre 2024, un courrier précise que le dossier est complet et qu'il sera instruit.

Si toutes les pièces requises ne sont pas présentes à la date de clôture de l'appel à projets le 31 octobre 2024, le dossier sera réputé incomplet et il sera rejeté. Le demandeur pourra redéposer un dossier lors du prochain appel à projets s'il n'a pas commencé ses investissements.

Les demandes qui auraient été déposées au titre du mauvais dispositif PSN devront faire l'objet d'un nouveau dépôt au titre du bon dispositif de la part du candidat. La première demande sera irrecevable.

Pour les demandeurs non installés au premier janvier de l'année de dépôt de la demande, l'attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses cotisations sociales devra être transmise au plus tard à la première demande de paiement.

2- La sélection et la programmation du dossier

Tous les dossiers complets et éligibles déposés au cours de la première période sont ensuite classés selon les principes de sélection décrits à la section VI de la partie 1 du présent cahier des charges. Les dossiers sélectionnés seront présentés avec un avis favorable au comité de programmation. Les dossiers inéligibles y seront également présentés avec un avis défavorable.

Les dossiers sélectionnés seront aidés jusqu'à épuisement d'une des enveloppes financières (FEADER ou financeur national) dédiée à cette première période.

Les dossiers sélectionnés mais pour lesquels l'attribution d'une subvention serait impossible du fait de l'épuisement de crédits réservés à la première période de dépôt seront basculés avec les dossiers éligibles de la seconde période de dépôt. Les dossiers complets et éligibles de la seconde période de dépôts feront l'objet du même processus de sélection que les dossiers de la période 1. L'ensemble des dossiers incomplets et inéligibles et non retenus lors de ce second processus de sélection seront présentés en comité de programmation pour avis défavorable.

⁵ Cf glossaire

III– Décision d’attribution juridique

A l’issue du comité de programmation, les décisions de rejet des demandes et d’attribution des aides seront prises par le Président du Conseil régional qui arrêtera ainsi la liste des dossiers rejetés et la liste des dossiers retenus. Chaque décision fera l’objet d’une notification individuelle. Les conventions attributives précisant les conditions d’utilisation et de versement des aides seront établies par le service instructeur et adressées à leur bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de poursuivre ses engagements selon les conditions et les délais fixés dans la convention attributive dès sa notification.

Le montant de la subvention accordée **est prévisionnel**, le montant définitif de l’aide devant être calculé en fonction des travaux et des dépenses effectivement réalisés, plafonné au montant maximum prévisionnel.

L’aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d’erreur administrative. Lorsque l’évolution de la forme sociale de l’exploitation- notamment la sortie d’un associé nouvel installé ou la dissolution d’un GAEC- a des incidences sur la majoration du taux ou sur le plafonnement de l’aide accordée, le montant de la subvention fait l’objet d’une révision.

IV– Demande de paiement

1- Le dépôt de la demande de paiement

Le bénéficiaire peut déposer une demande de paiement sur la plateforme EUROPAC dans les conditions et délais prescrits par la convention attributive.

Le formulaire dématérialisé de demande de paiement devra être accompagné de l’ensemble des pièces justificatives demandées notamment un décompte récapitulatif et les justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, relevé de comptes, attestation d’achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale...).

Si le service instructeur n’a pas reçu la dernière demande de paiement dans les délais impartis par la convention, il procède à la clôture de l’opération et définit, le cas échéant, le montant de l’aide à reverser par le bénéficiaire dans le respect de la procédure contradictoire.

2- L’instruction de la demande de paiement et versement de l’aide

Dans le cadre de l’instruction de la demande de paiement, par le service instructeur, une visite sur place, pour constater la réalisation de l’opération, peut être effectuée. Il sera vérifié au cours de cette visite le respect des obligations de publicité, la présence et l’opérationnalité des investissements présentés à la demande de paiement. Il sera aussi vérifié que l’utilisation de ces investissements est conforme avec l’opération subventionnée.

La subvention accordée au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu’après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs. Le versement est effectué par l’Agence de Service et de Paiement (ASP).

Un seul acompte pourra être demandé sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

En cas de sous-réalisation, le paiement effectif de la subvention sera effectué au prorata des **dépenses réalisées et justifiées**, dans la limite du montant de la subvention attribuée et pour autant que l’économie générale de l’opération ne soit pas totalement remise en cause.

V - Rappel des obligations des candidats

Sous réserve de l’attribution de l’aide, le candidat à l’aide accepte de respecter l’ensemble des obligations liées à son engagement pendant toute la durée de son engagement et s’engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l’opération, demandé par l’autorité compétente, pendant 10 années après le dernier paiement ;
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide européenne comme indiquées dans l'annexe 5 ;
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions et/ou le matériel ayant bénéficié des aides pendant une durée de trois ans à compter de la date du dernier paiement ; ou en cas de sinistre ou d'obsolescence à les remplacer par des investissements identiques d'une valeur équivalente ou supérieure. Cette opération ne sera pas éligible à une nouvelle aide ;
- Notifier au préalable, auprès du service instructeur, toute cession avant le transfert de propriété ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits, nationaux ou européens (Programme opérationnel de l'OCM fruits et légumes, dispositifs gérés par FranceAgriMer, Appels à projets investissements productifs agricoles filière végétale ou élevage, etc.) ;
- Poursuivre son activité agricole éligible au sens de l'appel à projets et tout particulièrement l'activité ayant bénéficié de l'aide pendant une période de trois années à compter de la date du dernier paiement ;

L'ensemble de ces obligations seront reprises dans la convention attributive qui est un document opposable.

VI- Evolution de la situation du bénéficiaire et du projet

1- Modification ou abandon

Toute modification du projet, tant matérielle que financière, doit être notifiée au service instructeur, par le bénéficiaire.

En cas de changement de statut juridique du bénéficiaire, le demandeur s'engage à en informer le service instructeur le plus rapidement possible et ce pendant toute la durée de l'opération et pendant la période d'engagement de 3 ans. Il devra transmettre toutes les pièces relatives à ce changement (KBIS, statuts, IBAN, etc.) ainsi que tout élément nécessaire à l'instruction.

Le changement de statut ou de situation juridique en cours de réalisation du projet entrainera une ré-instruction de l'éligibilité du bénéficiaire par le service instructeur régional.

La ré-instruction du dossier pourra conduire en fonction des cas :

- à un maintien de la subvention et la rédaction d'un avenant à la convention ;
- à la déchéance partielle ou totale de la subvention visée par arrêté de déchéance partielle ou totale.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit en informer le service instructeur, le plus rapidement afin que l'autorité de gestion puisse procéder à la clôture de l'opération et à la déprogrammation qui entrainera le retrait de l'aide. Le service instructeur définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

2- Cession

Le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, pour les mêmes objectifs prévus dans la demande initiale du cédant, la totalité des investissements réalisés et poursuivre les engagements souscrits jusqu'à l'échéance fixée initialement. Le cessionnaire doit **respecter les conditions d'éligibilité** du présent appel à projets.

Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le reprenneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux : l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant, après vérification du droit à subvention du reprenneur.

En cas de cession, en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements du cessionnaire, le reversement de la subvention déjà versée sera demandé au prorata temporis de la durée d'engagement restant à courir.

En cas de transfert partiel, la demande de reprise d'engagements sera rejetée et le service instructeur établira une décision de déchéance partielle pour demander un remboursement de l'aide au prorata temporis de la durée d'engagements restant à courir.

Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service instructeur pour acceptation. Il sera vérifié que ce transfert ne procurera pas d'avantage indu à l'une ou l'autre des parties.

Un nouvel acte sera établi afin de prendre acte de ce transfert et de ses conséquences.

3- Force majeure ou circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) n°2021/2116, le bénéficiaire doit informer par écrit le service instructeur en apportant les éléments de preuves afférentes. L'évènement doit être imprévisible, extérieur et irrésistible.

VII – Publicité de l'aide

Le bénéficiaire doit faire la publicité quant à la participation du FEADER dans le financement du projet.

Toutes les informations sont accessibles à l'adresse suivante : <https://europe2127.hautsdefrance.net/> et en annexe 5.

VIII- Les contrôles sur pièces et sur place

Des contrôles sur pièces et sur place peuvent être effectués de manière inopinée par les organismes de contrôles.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur le respect des engagements du demandeur. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que les engagements souscrits ont été respectés. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire est invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu dont un exemplaire lui est remis.

Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion régionale du FEADER peut demander, le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés.

ATTENTION : le refus de contrôle, la non-conformité de la demande ou le non-respect des engagements entraîneront des sanctions. En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée accompagnée d'une éventuelle sanction seront appliquées.

Partie 3 : Annexes

Annexe 1 : Glossaire

Activités de production agricole : production, élevage ou culture de produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche. Ne sont pas éligibles les activités suivantes : les activités de dressage, débouillage et entraînement des chevaux, la simple pension d'animaux, les activités de loisirs et de sports équestres ainsi que les activités d'élevage d'animaux domestiques (hors équin et asin). Pour que l'exploitant puisse bénéficier de cofinancements FEADER, l'activité d'élevage équin ou asin doit être dominante par rapport aux autres activités. Les produits des prestations de services pour ces élevages ne doivent pas représenter plus de 50% des produits totaux.

ARSI : Aide Régionale Spécifique à l'Installation. Les bénéficiaires de l'aide régionale sont des agriculteurs bénéficiant de l'ARSI et sont installés depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation en tant qu'exploitant agricole figurant sur l'attestation d'affiliation à la MSA. Sont considérés comme bénéficiaires de l'aide régionale les jeunes en cours de réalisation du parcours à l'installation pour autant qu'ils fournissent leur notification d'aide à la première demande de paiement. Dans ce dernier cas, ils devront fournir l'AR de dépôt du dossier ARSI lors du dépôt de leur dossier au présent appel à projets afin d'obtenir une majoration du taux de subvention. Ils devront uniquement fournir une preuve qu'ils ont commencé le parcours à l'installation pour obtenir des points dans la grille de sélection.

ATTENTION : Les ARSI en cours d'installation à titre individuel devront être affiliés à la MSA au plus tard à la clôture de l'appel à projets.

Assiette éligible retenue : ensemble de dépenses éligibles, après avoir appliqué les règles d'interventions financières (les plafonds et seuils) éventuelles, la prise en compte du caractère raisonnable des coûts, et le cas échéant, la déduction des recettes nettes générées.

[Associé] exploitant agricole : est soit :

- une personne physique exploitant agricole individuel ou associée d'une société civile agricole affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation ou associé exploitant, à titre principal ou secondaire
- une personne morale dont l'activité principale exercée (APE) correspond à une activité agricole éligible, si elle est détenue à plus de 50% par des exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire.

Autorité de gestion (AGR) : l'Autorité de Gestion Régionale est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Plan Stratégique National pour les mesures non surfaciques. Ce rôle est assuré par la Région Hauts-de-France à partir du 1^{er} janvier 2023.

Circuit court : mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur. (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation / Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance).

Circuit alimentaire de proximité : un circuit de proximité tient compte de la distance géographique entre le producteur et le consommateur et non du nombre d'intermédiaires, cette distance variant en fonction du type de production concernée (d'environ 30 km pour des produits agricoles simples, comme les fruits et légumes, à 80 km pour ceux nécessitant une transformation).

Commercialisation de produits agricoles (commercialisation en direct) : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité. La majorité des produits commercialisés doivent être agricoles au sens de l'annexe 1 du TFUE 2012/C326/01 ou des produits issus de la transformation de produits agricoles.

Conditionnement de produits agricoles : opération de préparation de produits agricoles au sens de l'annexe 1 du TFUE 2012/C326/01 pour sa mise sur le marché.

Contributions privées : les aides privées qui permettent au porteur de projet de réduire sa part d'autofinancement (son reste à charge) sur l'opération. Si des financeurs privés interviennent, il convient d'indiquer le montant de leurs apports. Le demandeur devra veiller à ce que le total des contributions privées et des aides publiques intervenant sur le projet doit être inférieur ou égal au montant total du projet. Si ce n'est pas le cas, les aides publiques seront diminuées afin de ne pas sur financer l'opération.

Exploitation agricole : unité de production remplissant les critères suivants : produire des produits agricoles, avoir une gestion courante indépendante, atteindre un certain seuil en superficie, en production ou en nombre d'animaux. Son existence juridique se matérialise par un numéro de SIRET.

GIEE : Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental, outil créé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

Groupe opérationnel (GO) : les groupes opérationnels (GO) sont des groupes de personnes qui se rassemblent pour travailler à des solutions pratiques et concrètes en réponse à un problème ou une opportunité d'innovation et dont le projet est financé par la Politique européenne de développement rural. Un GO comprend plusieurs partenaires ayant un intérêt commun pour un projet d'innovation pratique spécifique ; les personnes impliquées sont issues des milieux de la pratique et de la recherche : des agriculteurs, scientifiques, entreprises de l'agroalimentaire, etc. Les GO sont sélectionnés par les régions qui se chargent du lancement des Appels à Projets.

JA : Les Jeunes agriculteurs sont les agriculteurs tels que définis dans le Code Rural. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation JA et sont installés à la date de la demande d'aide depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur l'attestation d'affiliation à la MSA. Sont considérés comme JA les jeunes en cours réalisation du parcours à l'installation pour autant qu'ils fournissent leur certificat de conformité à la première demande de paiement. Dans ce dernier cas, ils devront fournir l'AR de dépôt du dossier JA lors du dépôt du dossier du présent appel à projets afin d'obtenir une majoration du taux de subvention. Ils devront uniquement fournir une preuve qu'ils ont commencé le parcours à l'installation pour obtenir des points dans la grille de sélection.

ATTENTION : Les JA en cours d'installation à titre individuel devront être affiliés à la MSA au plus tard à la clôture de l'appel à projets.

Opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre : opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

La date à laquelle l'opération est considérée comme matériellement achevée ou totalement mise en œuvre (ci-après dénommée "date d'achèvement") s'analyse en fonction des différents types de dépenses de la manière suivante :

- pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou la date de réception des travaux et la date à laquelle le bien est en condition d'utilisation par le bénéficiaire ;
- pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :
 - la date de clôture de l'évènement pour un évènementiel,
 - la date de livraison ou de fourniture d'un livrable,
 - la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation,
 - la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.
- pour une opération mélangeant un ensemble de dépenses matérielles et immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

Produits agricoles : tels que définis par la liste de [l'annexe 1 du TFUE 2012/C326/01](#), placée à l'annexe 4 du présent document

Produits agricoles bruts: tels que définis par la liste de [l'annexe 1 du TFUE 2012/C326/01](#) avant toute opération de conditionnement ou de transformation.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

La majorité des produits entrants dans le processus de transformation doivent relever de l'annexe 1 du TFUE 2012/C326/01. Les produits hors annexe 1 qui seraient utilisés doivent être nécessaires au processus d'élaboration des produits finis et représenter une partie mineure.

Annexe 2 : Liste des investissements inéligibles

Investissements inéligibles

Bâtiment / Foncier :

- L'achat de foncier et l'acquisition de bâtiments;
- Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ;
La construction, l'agrandissement, la réhabilitation et l'aménagement de bâtiments dédiés au stockage de produits agricoles bruts ;
Les locaux à usage administratifs.

Les dépenses d'achats de matériels et équipements :

- Les achats en crédit-bail ;
- Le matériel lié à la production primaire, comme le matériel de récolte et le matériel d'élevage
- Le matériel de stockage de produits agricoles bruts;
- Les équipements pour la fabrication d'aliments pour les animaux de rente
- Les équipements et matériels de simple remplacement à l'identique (disposant d'une VNC non nulle au dépôt de la demande) ;
- Les équipements et les matériaux d'occasion ;
- Les équipements acquis en copropriété ;
- Le matériel roulant, comme les véhicules légers, à l'exception des aménagements spécifiques aux activités de transformation et de commercialisation (matériel frigorifique intrinsèquement lié, aménagements intérieurs) ;
- Le petit mobilier déplaçable (ex. : tables, chaises, vaisselle ...) à l'exception des tables en inox ;
- Les équipements de sécurité et de surveillance (ex : clôtures, ...) ;
- Les systèmes de chauffage et de climatisation mobiles.

Les aménagements :

- Les frais de VRD (voiries, réseaux divers, raccordement) ;
- Les travaux d'assainissement ;
- L'aménagement de parking.

Les dépenses immatérielles liées à l'investissement physique :

- Les frais de montage de dossier de subvention ;
- Les dépenses de communication de type consommables (flyers, plaquettes de communication), les frais de fonctionnement de sites Internet et les dépenses liées à des manifestations ;
- Les dépenses d'habillement ;
- Les abonnements ;

Autres dépenses inéligibles

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- L'auto construction (main d'œuvre de l'exploitation) ;
- Les contributions en nature ;
- Les investissements et prestations réalisés en vue de se conformer aux normes (hors nouveaux installés, cf partie 1, 2.1);
Les consommables, y compris en matière de communication ;
Les droits de production agricole, les animaux, les plantes annuelles, les coûts de plantation de ces dernières et les droits de paiement.

Annexe 3 : Diagnostic préalable

Justifiez la viabilité et la pérennité économique de l'exploitation suite à la réalisation du projet à court et moyen termes par la production d'un plan d'affaire ou d'une étude de faisabilité (a minima, un compte de résultat prévisionnel est exigé).

Précisez en particulier l'évolution du résultat prévisionnel (EBE + produits exceptionnels) et du ratio EBE/Produit brut (quatre années à partir de la réalisation du projet)

Plan prévisionnel de l'exploitation– Données obligatoires :

Remplissez les critères sur lesquels un impact du projet est attendu et complétez la description.

| Valeurs en milliers d'euros | | Dernier clos | exercice | Prévisionnel année 1 ou en cours | Prévisionnel année 2 | Prévisionnel année 3 | Prévisionnel année 3 | Prévisionnel année 3 |
|--|--|-----------------|----------|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| CHIFFRE D'AFFAIRE NET | | | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 |
| dont diversification d'activité | | | | | | | | |
| Achats de marchandises et de matières premières | | | | | | | | |
| MARGE BRUTE | | | | | | | | |
| Autres achats et charges externes | | | | | | | | |
| Charges de personnel (salaires + cotisations sociales) | | | | | | | | |
| Impôts, taxes, et versements assimilés | | | | | | | | |
| EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION | | | | | | | | |
| Dotation aux amortissements | | | | | | | | |
| Dotation aux provisions | | | | | | | | |
| RESULTAT D'EXPLOITATION | | | | | | | | |
| Charges financières | | | | | | | | |
| Produits financiers | | | | | | | | |
| RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS | | | | | | | | |
| ± Plus ou moins-values sur cessions d'actifs | | | | | | | | |
| impôts sur les bénéfices | | | | | | | | |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | | | | | | | | |
| Appointements des dirigeants non-salariés | | | | | | | | |
| Autres prélèvements privés | | | | | | | | |
| Annuités moyen et long terme anciennes | | | | | | | | |
| Annuités moyen et long terme nouvelles | | | | | | | | |
| Effectifs du demandeur | | | | | | | | |
| MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT | | | | | | | | |

Annexe 4 : Annexe 1 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne

| Numéro de la nomenclature | Désignation des produits |
|------------------------------|--|
| Chapitre 1 | Animaux vivants |
| Chapitre 2 | Viandes et abats comestibles |
| Chapitre 3 | Poissons, crustacés et mollusques |
| Chapitre 4 | Lait de produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux, miel naturel |
| Chapitre 5 | |
| 05.04 | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons |
| 05.15 | Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine |
| Chapitre 6 | Plantes vivantes et produits de la floriculture |
| Chapitre 7 | Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires |
| Chapitre 8 | Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons |
| Chapitre 9 | Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (no 09.03) |
| Chapitre 10 | Céréales |
| Chapitre 11 | Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline |
| Chapitre 12 | Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages |
| Chapitre 13 | |
| Ex 13.03 | Pectine |
| Chapitre 15 | |
| 15.01 | Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue |
| 15.02 | Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus" |
| 15.03 | Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation |
| 15.04 | Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées |
| 15.07 | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées |
| 15.12 | Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées |
| 15.13 | Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées |
| 15.17 | Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétale |
| Chapitre 16 | Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques |
| Chapitre 17 | |
| 17.01 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide |
| 17.02 | Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés |
| 17.03 | Mélasses, même décolorées |
| 17.05 (*) | Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions |
| Chapitre 18 | |
| 18.01 | Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées |
| 18.02 | Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao |
| Chapitre 20 | Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes |
| Chapitre 22 | |
| 22.04 | Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool |
| 22.05 | Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) |
| 22.07 | Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées |
| Ex 22.08 (*) Ex 22.09 (*) | Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons |
| 22.10 (*) | Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles |
| Chapitre 23 | Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux |
| Chapitre 24 | |
| 24.01 | Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac |
| Chapitre 45 | |
| 45.01 | Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé |
| Chapitre 54 | |
| 54.01 | Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés) |
| Chapitre 57 | |
| 57.01 | Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés) |

(*) Position ajoutée par l'article 1 er du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).



Cofinancé par
l'Union européenne

Annexe 5 : Obligations du bénéficiaire au titre de la publicité de l'intervention européenne

DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUES DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES OBTENUS

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEADER à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 123 du règlement européen n°2021/2115 et son annexe II et à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus et décrits en point 2, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne ». ⁶
Caractéristiques graphique de l'emblème⁷ :



Financé par
l'Union européenne



Cofinancé par
l'Union européenne

Relex Blue :



«Corporate blue» de l'UE
C: 100 | M: 80 | J: 0 | N: 0
R: 0 | V: 51 | B: 153
#003399



«Yellow 100 %»
C: 0 | M: 0 | J: 100 | N: 0
R: 255 | V: 204 | B: 0
#FFCC00

Pantone Yellow

| Reproduction monochrome : | Reproduction sur fond de couleur : |
|---------------------------|--|
| | S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle. |

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région⁸, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne » figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond.

En cas de co financement Régional, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

Si d'autres financeurs interviennent au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de ces financeurs.

⁶ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf

⁷ <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

⁸ <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co financé par l'Union Européenne » tel que décrit en point I, tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- Appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:

Pour les projets de moins de 500 000 € de l'aide publique totale :

- Apposition d'un affichage au format A3 (print) ou un affichage électronique équivalent

Pour les projets de plus de 500 000€ d'aide publique totale :

- Si financement d'infrastructures ou d'opérations de construction : apposition de plaques ou de panneaux permanents bien visibles au public (présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe II, dès que la réalisation physique des opérations commence ou que les équipements achetés sont installés)
- Si investissement dans des actifs physiques (hors financement d'infrastructures ou d'opérations de construction) : mise en place d'une plaque explicative ou d'un dispositif d'affichage électronique équivalent comportant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier de l'Union et présentant également l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques énoncées à l'annexe II;

L'affichage dans le cadre du FEADER devra être apposé dans les 3 mois après le démarrage physique de l'opération et pour une durée de 3 ans après son achèvement.

Cas particulier de LEADER : les modalités de publicité européenne dans le cadre d'un financement LEADER seront précisées ultérieurement.

Cas spécifiques

- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

Licence d'utilisation

Le bénéficiaire lors de la transmission des preuves de publicité et de tout matériel de communication à la demande de la Région ou de l'Union Européenne, accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés, Cette licence sur les droits de propriété intellectuelle, octroie au moins les droits suivants à l'Union et à la Région :

- utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États membres et leurs employés;
- reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;
- distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme;
- stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité; cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.

Annexe 6 : Illustration de l'éligibilité des investissements

Type d'investissements :

 : construction, aménagement de **bâtiments**

 : matériels, équipements

